

18,000 80

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 18 JANVIER 2019**

G.A.M

**N° 45  
DU 18/01/2019**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**A F F A I R E :**

Mme BROWN PATRICIA  
MARTINE SOGOHT

**C/**

Mme KOUADIO NEE  
YOBOUET N'GORAN NINA  
PERRINE

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**



La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi dix-huit janvier deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et KOUASSI AMOIN HARLETTE EPOUSE WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

Madame BROWN PATRICIA MARTINE SOGOHT, majeure, de nationalité ivoirienne, locataire d'un appartement à Cocody moyennant un loyer mensuel de 85.000fcfa ;

**APPELANTE**

Comparant et concluant en personne ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

Madame KOUADIO NEE YOBOUET N'GORAN NINA PERRINE, de nationalité ivoirienne, Propriétaire immobilier, demeurant à Cocody ;

**INTIMEE ;**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé expulsion, a rendu l'ordonnance n°3377 du 10 juillet 2018, non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 31 août 2018, dame BROWN PATRICIA MARTINE SOGOHT a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné dame KOUADIO NEE YOBOUET N'GORAN NINA PERRINE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 26 octobre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1417 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21/12/2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 18 janvier 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 18 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte d'huissier en date du 31 août 2018, madame BROWN Patricia Martine SOGOHT, a relevé appel du jugement n°3377 rendue le 10 juillet 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en cause a statué ainsi qu'il suit :

Déclarons recevable et partiellement fondée l'action de dame KOUADIO née YOBOUET N'Goran Nina Perrine ;

Validons le congé ;

Constatons la résiliation du contrat de bail ;

Ordonnons l'expulsion de dame BROWN Patricia Martine SOGOHT tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;

Disons sans objet la demande tendant à l'exécution provisoire ;  
Mettons les frais de la procédure à la charge de la défenderesse ;

Par courrier en date du 30 octobre 2018 conjointement signé par les parties, madame BROWN Patricia Martine SOGOHT a déclaré se désister de cet appel et madame KOUADIO née YOBOUET N'Goran Nina Perrine a indiqué ne pas s'opposer au désistement d'appel ;

Il sied dès lors de donner acte à madame BROWN Patricia Martine SOGOHT de son désistement d'appel et mettre les dépens de l'instance à sa charge leur charge ;

### PAR CES MOTIFS

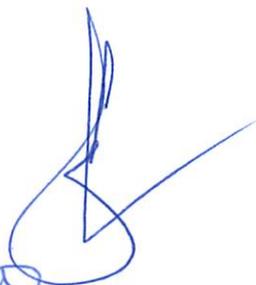
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Donne acte madame BROWN Patricia Martine SOGOHT de son désistement d'appel ;

Met les dépens à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



1500282810

**D.F: 18.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le 03 MAI 2019  
REGISTRE A. J. Vol. F°  
N° Bord

**REÇU : Dix huit mille francs**

**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



THE 100th ANNUAL  
 CONFERENCE OF THE  
 NATIONAL ASSOCIATION OF  
 STATE BAR ASSOCIATIONS  
 HELD AT THE UNIVERSITY OF  
 CALIFORNIA, BERKELEY, CALIF.  
 DECEMBER 1-5, 1953